

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOPA VIANDES

Rue du Bourbonnais (route de Cosne)
03430 Villefranche-D'allier

Références : 03-366
Code AIOT : 0005601311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté Route du Bourbonnais (route de Cosne) 03430 Villefranche-d'Allier. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée en présence du SDIS sur les conseils de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 14 février 2024, pour aborder les sujets de défense incendie, de rétention des eaux incendie et d'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre du projet de reconfiguration du site.

Les informations administratives relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement SOCOPA situé sur la commune de Villefranche d'Allier est autorisée à exploiter un abattoir de bovins et des installations de préparations alimentaires. Les capacités d'abattage de cet établissement font que celui-ci relève de la directive européenne IED. Pour l'accomplissement de ses activités, l'établissement SOCOPA consomme une quantité d'eau relativement importante (prélèvement maximum autorisé de 371 000 m³/an). Les effluents aqueux sont traités par une station d'épuration biologique à boues activées (avec injection de chlorure ferrique pour le traitement du phosphore).

L'abattoir SOCOPA est en cours de réorganisation nécessitant des travaux qui ont fait l'objet d'un

porter à connaissance et d'un examen au cas par cas (modification non substantielle, non soumise à une nouvelle autorisation environnementale). Ces modifications feront toutefois l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evolution de la situation administrative	Code de l'environnement, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 11.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 5.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est en cours de reconfiguration. Dans cette phase de transition qui va durer jusqu'en 2028, il est nécessaire que l'exploitant soit extrêmement vigilant à la mise à jour de son plan d'intervention, à la disponibilité en eau en cas de départ de feu et à la capacité de retenir les eaux incendie. Pour cela, des efforts continus seront à poursuivre en collaboration avec les services de secours et d'intervention. Un kit de secours mis à disposition des sapeurs-pompiers au poste de garde est notamment à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de

l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées une évolution de sa situation administrative. En effet, dans le précédent porté à connaissance de 2020, la quantité déclarée de fluide caloporteur utilisé dans une chaufferie de production de vapeur pour des opérations de cuisson de viandes était de 300 litres alors qu'en réalité il était de 1300 litres. L'activité aurait dû être classée à enregistrement. De plus, la nouvelle chaufferie, située en phase transitoire dans un container de conception coupe-feu à l'extérieur du bâtiment (côté utilités) utilise 6000 litres d'un fluide caloporteur répondant aux conditions de classement de la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées (point éclair de 180°C, température de fonctionnement du fluide de 290°C). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un porter à connaissance avec tous les éléments permettant d'apprécier le caractère substantiel de l'évolution de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif en place
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Lors de l'inspection du 14 février 2024, l'inspection a demandé que la procédure pour déclencher le dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux de pluie, précise le dispositif organisationnel sur le « qui fait » et quand (période heures ouvrées ou hors heures ouvrées). Cette procédure a été modifiée (cf. courrier du 30 mai 2024). Concernant la capacité de rétention des eaux incendie, l'exploitant précisait lors de l'inspection susmentionnée que la rétention provisoire des eaux issues d'un incendie serait délimitée par un muret à monter de 25 cm de haut d'ici la fin de l'année. Des échanges avec le SDIS le 30 mai 2024, il ressort que l'exploitant a fait évaluer le volume de la rétention provisoire par un géomètre. Le volume disponible est estimé à 3600 m3 pour un besoin théorique de 2582 m3 en appliquant la méthodologie D9A. <u>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité, dans la période transitoire de réorganisation du site, qu'un exercice d'obturation du réseau d'eau pluie soit organisé. L'instruction d'obturation eaux pluviales sera intégrée dans le plan d'intervention opérationnel du site (cf. constat n°4 du présent rapport).</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 11.7
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours
Prescription contrôlée : Plan de secours : Un plan d'intervention incendie devra être établi avant le 31 décembre 2005 et régulièrement tenu à jour, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan précisera notamment : • les réseaux d'eau et bouches d'incendie ; • les débits d'eau ; • les réserves d'émulseurs éventuelles ; • les moyens de secours internes ; • les moyens de protection individuels.
Constats : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité, dans la période transitoire de réorganisation du site, que les données du plan de secours/intervention soient mises à jour avec les mesures transitoires mises en place pour la protection incendie et les dispositifs d'intervention. Par exemple, l'instruction d'obturation du réseau d'eaux pluviales doit être intégrée dans le plan d'intervention du site (cf. constat n°3 du présent rapport). L'exploitant doit transmettre le plan d'intervention à jour au SDIS pour l'élaboration du plan ETARE. Un plan indiquant l'implantation des installations à risques, des matériels de lutte contre l'incendie (PI, RIA, couverture en extinction automatique, etc.) et dispositions constructives coupe-feu (MCF, etc.) doit être intégré dans le plan d'intervention. Un kit doit être mis à disposition des sapeurs-pompiers au poste de garde. Ce kit comprend l'ensemble des éléments permettant aux sapeurs d'intervenir (plan d'implantation, localisation du PC sécurité, état de stocks de produits dangereux, état des stocks des produits combustibles (local emballages par ex.), etc.). Le plan d'implantation évoqué ci-dessus peut utilement être plastifié. L'exploitant prendra l'attache de la caserne des sapeurs-pompiers susceptible d'intervenir pour faire le point sur le contenu du kit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie comprennent notamment : • un réseau d'eau alimentant <u>sept poteaux d'incendie</u> de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des sept poteaux d'incendie, En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau de 1560 m³ et de matériel de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RLA...) pendant 2 heures ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- DU19- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- un dispositif d'alarme, permettant, en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) ;
- un système de détection automatique d'incendie. Son déclenchement entraînant une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Les moyens de secours internes seront conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (APSAD).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats : Le dimensionnement des besoins en eau a été évoqué en présence du SDIS. L'exploitant a évalué son besoin en eau à partir de la méthodologie de calcul D9. 720 m³/h sont nécessaires sur 2 heures d'intervention ce qui nécessite un volume d'eau disponible en permanence de 1440 m³. L'exploitant dispose actuellement de 1000 m³. Il est prévu qu'à terme 350 m³ d'eau stockée dans le clarificateur de la future STEP interne, puissent être utilisés. Une réserve souple d'eau a été évoquée sur la future zone de parkings (le SDIS envoie les fiches techniques concernant l'installation d'une réserve souple d'eau).

Actuellement 4 poteaux incendie (PI) historiques et d'autres installés provisoirement sont disponibles. L'exploitant précise qu'il est prévu que la localisation des PI provisoires évolue en fonction du phasage des travaux.

L'inspection et le SDIS suggèrent de mesurer le niveau de rupture des PI lorsqu'ils sont sollicités en simultané.

Sur la disponibilité en eau, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées et au SDIS des solutions pour que la disponibilité en eau soit en permanence de 1440 m³ durant la phase transitoire de travaux et une fois le site reconfiguré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois